



Le gestionnaire de la voirie



2023

Préambule

La route départementale appartient au DPR du Département qui doit en assurer l'entretien.

Toutefois, sur les RD implantées en traversée d'agglomération, le Maire exerce ses pouvoirs de Police spéciale en matière de circulation et de stationnement ainsi que ses pouvoirs de Police municipale générale.

Le pouvoir de police municipale du Maire s'exerce sur l'intégralité du territoire communal et concerne toutes les activités de toutes les personnes, physiques ou morales. La police municipale vise à prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ce champ d'application très large intègre la commodité du passage sur les voies publiques, le nettoyage des rues et places, le déneigement, l'éclairage public, l'enlèvement des déchets et des encombrants...

La gestion du DPR est rendue complexe par les confusions qui peuvent exister entre les différentes mesures de police (Police municipale générale et Police spéciale de circulation et du stationnement) et les mesures de gestion (Police de la conservation et autres attributions du gestionnaire), mesures qui relèvent parfois d'une même autorité ou d'autorités différentes (Maire, Président de l'intercommunalité à laquelle la compétence a été transférée dans les conditions fixées par la loi, Président du Conseil départemental ou Préfet).

A noter que d'autres pouvoirs peuvent se superposer, s'appliquer en même temps et sur le même espace, concerner des domaines spécifiques et s'exercer par d'autres autorités (urbanisme, publicité, assainissement et gestion des eaux pluviales, collecte des déchets, épaves, édifice menaçant ruines, chemin ruraux, délinquance...).

Il est donc nécessaire de définir les pouvoirs respectifs du Président du Conseil départemental et du Maire de la commune ou du Président de l'EPCI compétent sur une RD en traversée d'agglomération, et des adaptations qui peuvent être aménagées par convention signée entre le Département et la commune et/ou l'EPCI compétent.

Répartition des pouvoirs de police

		NB : Les tableaux et schémas sont indicatifs, non exhaustifs, et n'ont aucune valeur juridique.			
		Voie communale	Voie de propriété ou de gestion intercommunale	Voie départementale	Voie nationale
Pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique	En agglomération	Le Maire (*)	Le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie, en cas de transfert de ce pouvoir de police (*)	Le Maire (*)	Le Maire (*)
	Hors agglomération	Maire (*)	Maire ou Président d'EPCI (*)	Le Président du Conseil départemental, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet (*)	Le Préfet
Pouvoir de police générale du Maire		Le Maire sur le territoire communal, dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet si la mesure excède le territoire communal ou en cas de carence			
Pouvoir de police spéciale de la conservation sur les voies du domaine public		Le Maire, avec pouvoir de substitution du Préfet, hors cas des zones d'activité économiques communautaires	Le Président de l'EPCI	Le Président du Conseil départemental, dans la limite pouvoir de substitution du Préfet	Le Préfet

(*) dans la limite du pouvoir de substitution du Préfet ainsi que du pouvoir du Préfet sur les routes à grande circulation, sous réserve des possibilités d'intervention du Maire au titre de son pouvoir de police générale en cas de carence d'action du Préfet sur celles-ci

Des dispositions spécifiques sont prévues par le Code de la Route pour des situations particulières et notamment :

- **Instauration de barrière de dégel** : compétence du Président du Conseil départemental en et hors agglomération
- **Augmentation de vitesse à 70km/h en agglomération** : Maire après consultation du Président du Conseil départemental
- **Passage des ponts** : compétence du Président du Conseil départemental en et hors agglomération

Article 1 : La limite d'Agglomération : Qui décide ?

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du préfet même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale. Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

Le terme "agglomération" est défini par le code de la Route : Il désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Article 2 : Le Pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales : quelles sont les Autorités compétentes ?

Définition : La police de la circulation et du stationnement concerne la mise en place des règles de la circulation et du stationnement sur les voies publiques dans le respect du Code de la Route.

L'autorité de Police compétente prend des arrêtés motivés pour réglementer la circulation et le stationnement eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation, de mobilité ou de l'environnement.

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place de mesures de police permanentes ou temporaires, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, de l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle..., l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

La circulation des engins ou des véhicules dont les dimensions et/ou masse dépassent les limites réglementaires définies dans le code de la route, susceptible d'occasionner une gêne pour la circulation générale, de générer des risques d'accidents et des contraintes importantes sur les chaussées ou les ouvrages d'arts est soumise à la réglementation particulière des transports exceptionnels.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. En principe, elle relève de l'autorité de police compétente.

A noter que le Conseil départemental a approuvé les principes d'intervention et précisé la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) entre les collectivités pour les aménagements des RD en traversée d'agglomération notamment en ce qui concerne le marquage de la signalisation (➔ Voir Article 4).

Autorités compétentes :

- **En Agglomération :**

La police de la circulation et du stationnement est de la **compétence du Maire en agglomération sur l'intégralité des voies**, quelle que soit la domanialité de la voie, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes classées à grande circulation.

« Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ». S'il le décide, il peut transférer ce pouvoir de police au président de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de voirie.

Si les conditions normales de la circulation en agglomération doivent être modifiées en raison de la réalisation de travaux (→ *Voir Article 31*), une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être formulée auprès du Maire de la commune concernée (→ *Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation*).

- **Hors Agglomération :**

Le Président du Conseil départemental détient la police de la circulation et du stationnement **sur les RD situées uniquement hors agglomération**, conjointement avec le Préfet pour les routes classées RGC.

Les routes départementales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

L'aménagement, la modification, la création d'un carrefour ou d'un débouché entre une route départementale et une autre voie publique relevant d'un autre gestionnaire, s'ils ne s'intègrent pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

Si les conditions normales de la circulation hors agglomération doivent être modifiées en raison de la réalisation de travaux (→ *Voir Article 31*), une demande d'arrêté de circulation temporaire devra être formulée auprès du gestionnaire de voirie concerné (→ *Voir Annexe 11 - Formulaire de demande d'arrêté de police de circulation*) - sauf si les travaux exécutés sont conformes aux caractéristiques des chantiers courants régis par l'Arrêté permanent du Président du Conseil départemental règlementant la circulation pour les chantiers courants et les interventions d'urgence (→ *Voir Annexe 12*).

Dans ce dernier cas, les travaux seront soumis à une simple déclaration préalable d'ouverture de chantier courant pour validation (→ *Voir Annexe 13 – Formulaire de Déclaration d'ouverture de chantier courant*).

Article 3 : Le Pouvoir de Police de la conservation : qui est compétent ?

Définition

La police de la conservation impose au gestionnaire de la voie une obligation d'entretien et de protection de la voie publique, de ses dépendances et des ouvrages qui y sont implantés.

Le DPR doit être aménagé et entretenu afin d'assurer la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles etc.), et dans des conditions normales de sécurité.

Les notions d'entretien normal et de conditions normales de sécurité sont définies par la jurisprudence administrative.



Autorité compétente

La police de la conservation est de la compétence exclusive du **propriétaire** (gestionnaire ou affectataire) de la voie, qu'elle se trouve en agglomération ou hors agglomération. La traversée d'une agglomération ne modifie pas l'appartenance de la voie.

Le Président du Conseil départemental exerce donc ce pouvoir de police de la conservation sur les RD, le Maire sur les voies communales, et le Préfet sur les voies nationales.

- **RD - En et hors Agglomération :**

La gestion du **réseau routier départemental** de la Haute-Garonne est exercée par les services du Département en charge de sa gestion et de son entretien qui délivrent les Arrêtés de voirie sous l'autorité du Président du Conseil départemental. (→ Voir Annexe 1)

(→ Voir Partie 3 - L'Occupant / Article 29 : L'Autorisation préalable : Quel acte ?)

Il appartient au gestionnaire de la voirie de délivrer les autorisations pour l'installation d'ouvrages dans l'emprise du DPR (y compris les accès aux parcelles riveraines) et pour les interventions nécessaires à la maintenance des ouvrages concernés.

Le gestionnaire de la voirie a le droit d'édicter des mesures afin de préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier et son utilisation, ainsi que sa remise en état en cas aux frais du contrevenant en cas de détérioration. (→ Voir Article 5 ci-après)

- **Particularités pour les RD en Agglomération :**

En agglomération, avant la délivrance d'un arrêté de voirie, il est convenu de consulter le Maire de la commune concerné pour avis simple. Sans réponse exprimée dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable.

[Remarque : En cas de transfert de la compétence voirie à un EPCI, que ce transfert emporte transfert de propriété des voies communales ou simple mise à disposition, l'EPCI exercera sur ces voies l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires, soit la gestion du bien (entretien et protection) et la délivrance des autorisations d'occupations.]

Le Président du Conseil départemental n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a en dehors des agglomérations. Il est compétent pour opérer des aménagements y compris à l'intérieur des agglomérations, dès lors qu'ils sont compatibles avec les pouvoirs détenus par le maire au titre de ses pouvoirs de police municipale et de la circulation.

Le Maire est aussi compétent pour décider de la mise en place de dispositifs ou mesures de sécurité sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération sur le territoire de sa commune (feux tricolores, nettoyage des trottoirs imposés aux riverains par Arrêtés du Maire, etc).

Deux types d'obligations se cumulent donc en agglomération sur les RD : celle du Président du Conseil départemental au titre de l'entretien normal de la route et celle du Maire au titre de l'exercice de la police municipale et de la circulation.

Article 4 : Les concours des pouvoirs de police municipale, de circulation et de conservation : comment s'articulent-ils ?

Le Maire est seul compétent dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation sur les RD à l'intérieur de l'agglomération, pour décider de la mise en place de dispositifs de sécurité **dès lors que ces dispositifs n'ont pas pour objet de modifier l'assiette de la RD** (feux de signalisation, miroir, éclairage public, passages piétons...).

Il relève également de la compétence du Maire de procéder au nettoyage, balayage et au désencombrement des voies et des trottoirs. Il lui incombe, en et hors agglomération, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les dangers graves et imminents.

Il est fréquent que les communes souhaitent réaliser, y compris dans l'emprise des RD, des aménagements au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation, qui relèvent de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police municipale générale sur l'intégralité de son territoire et de son pouvoir de police de la circulation et du stationnement en agglomération (trottoirs, cheminements piétons, aménagements cyclables, chicanes, pose de coussins berlinois ou lyonnais, réaménagement des intersections, ...)

Le Département n'a pas d'obligation de financer, ni d'entretenir ces aménagements ou équipements à l'initiative de la commune ou du groupement de communes compétent en matière de voirie. Néanmoins, **pour ce type d'aménagements modifiant l'assiette du DPR départemental, la commune ou le groupement de communes doit être autorisé par le Département**, propriétaire et gestionnaire de la route, dans le cadre d'une convention.

Le Conseil départemental a adopté les principes d'intervention et précisé la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) entre le Département et les communes ou groupements de communes compétents en matière de voirie, pour les travaux sur les sections de routes départementales, plus particulièrement en traverse d'agglomération.

Pour ces travaux dits d'urbanisation, le Conseil départemental a adopté un cadre-type de convention pour autoriser leur réalisation et définir les modalités administratives, techniques et financières de leur exécution ainsi que la gestion et l'entretien ultérieurs de l'aménagement routier réalisé et des équipements implantés (→ Voir Annexe 6).

Ainsi, comme il est généralement d'usage, le Département prend en charge les emprises spécifiquement routières (chaussée, fossés latéraux, accotements enherbés, plantations d'alignement, la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop), la signalisation verticale directionnelle, la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches ...).

En revanche, il est laissé à la charge des communes ou groupements de communes l'entretien des emprises à usage urbain et tout équipements ou ouvrages réalisés dans le cadre de son projet (giratoire, aménagements latéraux séparés de la chaussée, trottoirs, parkings, aménagements cyclables et paysagers, plateaux ralentisseurs, éclairage public, bordures, réseaux de gestion des eaux pluviales urbaines (caniveaux, avaloirs), îlots, galets, talus et accotements au droit des aménagements...) la signalisation verticale de police (hors série de type AB), la signalisation d'indication locale, la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée sauf celle incombant au Département...).

La délibération de référence précitée et consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération est complétée par une délibération relative aux dispositions en matière d'aide du Département aux travaux d'urbanisation. (→ Voir Délibérations jointes en Annexe 5 du présent RDV, pour information, susceptibles de modifications ou de mises à jour).

A noter que des conventions spécifiques et diverses peuvent également être signées avec le Département relatives par exemple aux modalités d'exploitation de la route (signalisation, déneigement), la création et l'entretien des aménagements paysagers, le fauchage complémentaire des dépendances vertes, l'éclairage public hors agglomération, les contributions spéciales (→ Voir Article 6 ci-après) etc.

Article 5 : Les atteintes au DPR : Comment le protéger ?

Dans le cadre de son pouvoir de Police de la conservation du DPR, le gestionnaire de la voirie doit garantir l'utilisation du DPR conforme à son affectation.

Tout travail ou tout acte entrepris sans autorisation préalable, ou après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les prescriptions de l'autorisation ou les dispositions du présent règlement constitue une infraction au DPR départemental.

Si, dans le délai prescrit par lettre de mise en demeure adressée au contrevenant, la situation n'a pas été régularisée, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions seront poursuivies suivant les textes en vigueur.

1. Les atteintes au DPR

Le Code de la Voirie Routière énumère sept types de contraventions de voirie routière mais tout acte portant atteinte à l'intégrité du DPR ou compromettant la commodité et la sécurité de la circulation constitue une Infraction au DPR.

Il est donc notamment interdit :

- d'occuper le DPR ou d'y effectuer des travaux sans autorisation préalable,
- d'empiéter le DPR et notamment en ne respectant pas l'alignement,
- de dégrader les chaussées et les dépendances, ou d'y déposer des matériaux sans autorisation,
- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire,
- de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement,
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement pluvial de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter, dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes, des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement,
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le DPR,
- de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier,
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- d'implanter de la publicité, enseignes ou préenseignes sans autorisation du gestionnaire de voirie,
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
- de laisser sur le DPR des véhicules en voie d'épavisation ou déclarés comme épave,
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive.

2. La poursuite des infractions

Quelles qu'en soient les causes, accidentelles ou non, les atteintes au DPR sont constatées par l'établissement de procès-verbaux de contravention de voirie dressés par un agent commissionné et assermenté en vue de leur transmission à la juridiction compétente.

S'agissant des dégradations causées au DPR et sans préjudice des poursuites pénales liées au constat de l'infraction à la police de la conservation, le coût des interventions, prestations et tous les frais de remise en état du DPR départemental seront mis à la charge du responsable des dommages dès lors qu'il est identifié.

Cette indemnisation est justifiée dès lors que le dommage est constaté et excède le cadre des opérations normales d'entretien du réseau routier départemental nécessitant les interventions des services pour rétablir la sécurité et réparer les dégradations dans les meilleurs délais.

3. L'Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'occupant ou de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1. En cas d'urgence

Le gestionnaire de la voirie peut réaliser ou faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant ou de l'intervenant, les travaux présentant un caractère d'urgence avérée et nécessaires pour le maintien de la sécurité routière.

2. En cas de travaux mal exécutés et de non-respect des dispositions du présent règlement

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'autorisation délivrée ou avec des malfaçons évidentes, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'occupant ou l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés, lorsque le règlement amiable préalable du litige n'aura pas pu aboutir.

Cette mise en demeure fera mention d'un délai raisonnable d'intervention, fixé en fonction de la nature des réfections à réaliser.

Au cas où la mise en demeure resterait sans effet au terme du délai compté à la date de réception de la mise en demeure, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

4. Le recouvrement des sommes

Le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Il en sera de même pour la fourniture de matériaux spécifiques ou prestations particulières assurées par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés départementaux, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Un barème des indemnisations pour les atteintes causées au DPR et les interventions d'office sera approuvé à cet effet par le Conseil départemental.

Ce dispositif a pour objectif de permettre le recouvrement de la totalité des frais engagés pour l'intervention ou la réparation des dommages qui ne relèvent pas de la responsabilité du Département mais du responsable des dommages.

Article 6 : Des contributions spéciales : pour Qui ?

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, transports de terre ou de matériaux), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés et tous les transports sont passibles de contributions spéciales : transports de matériaux, convois exceptionnels, compétitions de véhicules motorisés...

Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées à l'amiable et formalisées par la signature d'une convention entre le département et le transporteur, le propriétaire du véhicule ou le bénéficiaire du transport. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, le Département peut saisir le tribunal administratif compétent pour définir après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Les transporteurs sont invités à contacter le gestionnaire de la voirie préalablement au commencement de l'activité en vue d'établir un constat contradictoire de l'état du réseau routier départemental concerné. A défaut, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.